

Confort spéciale habitation

Assurance multipérils Habitation et Vie privée

Conditions générales



Sommaire

Incendie - Garanties de base 5

1. Principes 5

2. Garanties

1 - L'incendie	
2 - L'explosion	
3 - L'implosion	
4 - La fumée, la suie	
5 - La foudre	
6 - Le heurt	6
7 - Les dégradations immobilières	
8 - L'action de l'électricité	7
9 - La variation de température	
10 - L'électrocution et l'asphyxie	
11 - Les dégâts d'eau et d'huile minérale	
12 - Le bris et la fêlure de vitrages	8
13 - Les catastrophes naturelles	9
A - Notre garantie Catastrophes naturelles	
B - La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification	10
14 - La tempête, la grêle, la pression de la neige, de la glace	12
15 - L'attentat, le conflit du travail	13
16 - La responsabilité civile immeuble	

Incendie - Garanties optionnelles 14

1. Le vol et le vandalisme 14

1 - Formule Standard	
2 - Formule Plus	15
3 - Obligations de prévention spécifiques et communes aux deux formules	16
4 - Exclusions communes	

Sommaire

2. Les pertes indirectes

3. Le véhicule au repos 17

4. La protection juridique habitation

- 1 - Appui juridique - Lar Info
- 2 - Protection juridique 18
- 3 - Cautionnement 20
- 4 - L'avance de franchise
- 5 - Dispositions communes

Incendie - Garanties complémentaires 21

1. Principe 21

2. Garanties

- 1 - Les frais de sauvetage
- 2 - Les frais de déblai et de démolition
- 3 - Les frais de conservation et d'entreposage
- 4 - Les frais de logement provisoire
- 5 - Le chômage immobilier
- 6 - Les frais liés aux garanties dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale
- 7 - Les frais liés à la garantie action de l'électricité 22
- 8 - Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages
- 9 - Les frais de remise en état du jardin
- 10 - Les frais d'expertise
- 11 - L'avance de fonds 23

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Incendie 24

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat 24

- 1 - Si vous fixez vous-même les montants à assurer
- 2 - Si nous fixons les montants à assurer

Sommaire

2. Nos recommandations en cours de contrat

3. Sinistres

1 - Vos obligations en cas de sinistre	
2 - Nos obligations en cas de sinistre	26
3 - Estimation des dommages	
4 - Modalités d'indemnisation	28
5 - Franchise	29
6 - Adaptation automatique	

Vie privée - Garantie Responsabilité 30

1 - Responsabilité civile Vie privée	
2 - Sauvetage bénévole	33

Vie privée - Garantie Protection juridique 34

1 - Appui juridique - Lar Info	
2 - Protection juridique	
3 - Insolvabilité des tiers	38
4 - Cautionnement	
5 - L'avance de fonds pour dommages corporels	39
6 - L'avance de franchise	
7 - Frais de recherche d'un enfant disparu	
8 - Dispositions communes	40

Vie privée - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée 43

1. Etendue territoriale	43
-------------------------	----

2. Nos recommandations à la conclusion du contrat

3. Nos recommandations en cours de contrat

Sommaire

4. Sinistres

- 1 - Vos obligations en cas de sinistre
- 2 - Nos obligations en cas de sinistre 44
- 3 - Franchise
- 4 - Indexation

Dispositions générales 45

1. La vie du contrat 45

- 1 - Les parties au contrat d'assurance
- 2 - Les documents constitutifs du contrat d'assurance
- 3 - Votre interlocuteur privilégié
- 4 - Prise d'effet 46
- 5 - Durée
- 6 - Fin du contrat
- 7 - Cas particuliers 47
- 8 - Correspondances 48
- 9 - Solidarité
- 10 - Frais administratifs

2. La prime 49

- 1 - Modalités de paiement de la prime
- 2 - Non-paiement de la prime

LEXIQUE : Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie. 50

Incendie - Garanties de base

1. Principes

Si vous êtes propriétaire, nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par votre habitation et/ou son **contenu**, en fonction de la couverture souscrite, suite à un **sinistre** garanti.

Si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**, nous couvrons

- votre **responsabilité locative**
- votre **contenu**

pour les dégâts résultant d'un **sinistre** garanti.

Toutefois, nous ne couvrons jamais pour l'ensemble des garanties Incendie, y compris pour les garanties optionnelles, les dégâts

- résultant d'**actes collectifs de violence, mouvement populaire, émeute, sabotage ou terrorisme**, sans préjudice de la garantie **Attentat** et **Conflit de travail**
- résultant d'un **risque nucléaire**
- subis par un **assuré** auteur d'un acte intentionnel
- résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée qui est imposée par les conditions générales, les conditions particulières ou une autre partie du contrat, pour autant que cette inexécution ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

2. Garanties

Nous vous assurons à l'adresse du risque pour

1 – L'incendie

c'est-à-dire la combustion avec flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager.

2 – L'explosion

c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'expansion de gaz ou de vapeurs.

3 – L'implosion

c'est-à-dire l'action soudaine et violente d'une force due à l'irruption de gaz, de vapeurs, de liquides dans des appareils et récipients quelconques.

4 – La fumée, la suie

émises soudainement par un appareil de chauffage ou de cuisine relié à une cheminée, suite au fonctionnement défectueux de ces appareils.

5 – La foudre

c'est-à-dire l'action destructrice de la foudre tombant directement sur les biens assurés.

6 – Le heurt

Le heurt direct ou indirect du **bâtiment** et de son **contenu** par

- des objets foudroyés
- des véhicules terrestres, en ce compris les grues et engins de levage
- tout ou partie d'appareils de transport aériens et d'engins spéciaux
- des objets qui tombent ou sont projetés de ces véhicules
- des aérolites
- des animaux, autres que ceux qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré**. Nous ne couvrons pas les dégâts causés à l'animal par le heurt
- la chute d'arbres
- la chute de poteaux, pylônes, de tout ou partie d'un **bâtiment**.

Notre garantie s'étend aux dégâts causés aux serres à usage privé et aux abris de piscine télescopiques ainsi qu'à leur **contenu**, à concurrence de 1.825 EUR par serre et par abris de piscine télescopique.

Si le **bâtiment** est un immeuble à appartements multiples, nous ne garantissons pas les dégâts causés par les véhicules, les grues, les engins de levage, les animaux

- qui appartiennent à un **assuré** ou dont il a la garde
- qui appartiennent ou sont sous la garde d'un propriétaire, d'un **locataire** du **bâtiment**, des personnes vivant à leur foyer ou occupées à leur service.

7 – Les dégradations immobilières

c'est-à-dire le vol des parties du **bâtiment** ou les détériorations commises par les voleurs à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol. Notre garantie est limitée à 4.149 EUR par **sinistre**.

Si le **bâtiment** est un immeuble à appartements multiples

- la garantie est acquise à l'ensemble des copropriétaires y compris aux copropriétaires occupants
- les vols ou les tentatives de vol commis durant une même période de 24 heures constituent un seul **sinistre**.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés

- au **bâtiment** laissé à l'abandon
- aux biens se trouvant à l'extérieur
- aux matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et se trouvant à l'extérieur de celui-ci
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- par ou avec la complicité
 - d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que le conjoint de chacun d'eux
 - du **locataire** ou des personnes vivant à son foyer.

Incendie - Garanties de base

Obligations de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention. L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer tous les accès à sa maison ou à son appartement en utilisant tous les dispositifs de fermeture qui les équipent
- installer les dispositifs de protection antivol imposés, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

8 – L'action de l'électricité

Exemples : un court-circuit, une surtension.

Nous ne garantissons pas les dégâts

- pour lesquels l'**assuré** bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur
- causés lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Modalités d'indemnisation des appareils électriques et électroniques

- **Si l'appareil n'est pas réparable et**
 - **qu'il ne s'agit pas de matériel informatique**, nous n'appliquons aucune **vétusté** pendant 6 ans. Lorsqu'il a plus de 6 ans d'âge, nous déduisons une **vétusté** forfaitaire de 5% par an à partir de sa date d'achat
 - **qu'il s'agit de matériel informatique**, nous n'appliquons aucune **vétusté** pendant 3 ans. Lorsqu'il a plus de 3 ans d'âge, nous déduisons une **vétusté** forfaitaire de 10% par an à partir de sa date d'achat.
- **Si l'appareil est réparable**, nous prenons en charge la facture des réparations.

9 – La variation de température

suite à un arrêt ou un dérangement dans la production du froid ou de la chaleur résultant de la survenance dans le **bâtiment** d'un **sinistre** garanti.

Nous garantissons

- les denrées alimentaires contenues dans les congélateurs et frigos à usage privé
- le contenu des appareils calorifiques à usage privé.

10 – L'électrocution et l'asphyxie

Nous garantissons les animaux domestiques.

11 – Les dégâts d'eau et d'huile minérale

Cette garantie ne peut être souscrite pour les châteaux.

Incendie - Garanties de base

Nous couvrons

- l'écoulement d'eau résultant de fuites ou débordements des installations hydrauliques du **bâtiment** et des bâtiments voisins
- l'écoulement d'eau des appareils ménagers ou sanitaires, des aquariums et des matelas d'eau installés dans le **bâtiment** et les bâtiments voisins
- l'infiltration d'eau au travers de la toiture du **bâtiment** et des bâtiments voisins
- l'écoulement de mazout ou autre combustible liquide résultant de fuites ou débordements des installations de chauffage central, conduites, citernes du **bâtiment** et des bâtiments voisins.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés

- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes et appareils intégrés dans l'installation hydraulique ou de chauffage du **bâtiment** et qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par les infiltrations d'eau souterraine
- par la corrosion des installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** suite à un manque d'entretien
- par l'hygrométrie ambiante en ce compris le développement de champignons (mérules etc.), sauf si elle est la conséquence directe d'un dégât d'eau couvert. Notre intervention est limitée à 13.829 EUR par **sinistre**
- par les eaux refoulées ou non évacuées par des égouts, fosses, citernes
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- par les piscines et leurs canalisations
- en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes.

Nous ne garantissons pas les frais liés

- à la remise en état du terrain contaminé par l'huile minérale écoulee
- au déblaiement et au transport des terres contaminées par l'huile minérale écoulee.

Obligations de prévention spécifiques et communes aux dégâts d'eau et d'huile minérale

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre** nous refuserons notre intervention.

- L'**assuré** doit entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** dès qu'il se rend compte ou est informé d'un mauvais fonctionnement.
- L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, si le **bâtiment** n'est pas chauffé en période de gel et en hiver.

Pendant les périodes de non-location du **bâtiment** ces obligations pèsent sur le propriétaire.

12 – Le bris et la fêlure de vitrages

Cette garantie ne peut être souscrite pour les châteaux.

Nous garantissons les vitrages, glaces, miroirs et panneaux translucides ou transparents, en verre ou en matière plastique, en ce compris les plaques de cuisson vitrocéramiques, faisant partie du **bâtiment** et du **contenu** assurés.

Incendie - Garanties de base

Notre garantie s'étend aux dégâts causés aux serres à usage privé et aux abris de piscine télescopiques ainsi qu'à leur **contenu**, à concurrence de 1.825 EUR par serre et par abris de piscine télescopique.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés

- aux surfaces vitrées ou en matière plastique de plus de 12 m² d'un seul tenant
- aux vitrages lorsqu'ils font l'objet de travaux, sauf le nettoyage sans déplacement
- aux verres optiques
- aux objets en verre
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Nous ne garantissons pas les rayures et écailllements.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

13 – Les catastrophes naturelles

Les dégâts causés directement ou indirectement par une catastrophe naturelle entrent exclusivement dans le champ d'application de la présente garantie de base.

A - Notre garantie Catastrophes naturelles

Cette garantie vous est acquise à moins que vos conditions particulières n'indiquent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**

Incendie - Garanties de base

- aux accès et cours, terrasses et biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs lorsqu'ils sont dus à un tassement du sol suite à un **glissement ou affaissement de terrain** à caractère non soudain
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure
- au **contenu** des **caves**, si le niveau d'eau n'a pas dépassé 10 cm. Sont toutefois couverts, quel que soit le niveau atteint par l'eau :
 - les dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
 - les dégâts causés au **contenu** des **caves** entreposé à plus de 10 cm du sol
- au **bâtiment**, à une partie de **bâtiment** ou au **contenu** d'un **bâtiment** qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés par le vol et le vandalisme au contenu rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie, sous réserve de l'application de la garantie Vol et vandalisme, si vous l'avez souscrite.

Modalités d'indemnisation

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle s'élève à 184,23 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981). Toutefois, s'il s'agit d'un **tremblement de terre** ou d'un **glissement ou affaissement de terrain**, celle-ci est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

B - La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification

Cette garantie vous est acquise si vos conditions particulières indiquent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Incendie - Garanties de base

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article Conditions 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**
- aux abris de jardin, remises, débarras et à leur **contenu** éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- aux biens transportés
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- au **contenu** des **caves** entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
- au **bâtiment**, à une partie de **bâtiment** ou au **contenu** d'un **bâtiment** qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**

Nous ne garantissons pas les dégâts causés par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Nous ne couvrons jamais les garanties optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception :

- des frais de sauvetage,
- des frais de déblai et de démolition,
- des frais de conservation et d'entreposage
- des frais de logement provisoire pendant la durée normale d'inhabitabilité du **bâtiment**, avec un maximum de trois mois à compter de la survenance du **sinistre**.

Incendie - Garanties de base

Modalités d'indemnisation

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981). Par dérogation au point "Estimation des dommages" (p.26), les dommages estimés sont diminués de la totalité de la **vétusté** de chaque bien ou partie de biens sinistrés lorsque sa **vétusté** dépasse 30 % de la **valeur à neuf**

14 – La tempête, la grêle, la pression de la neige, de la glace

■ La tempête, c'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment**
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

■ La grêle

■ La pression de la neige, de la glace, c'est-à-dire

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

■ La chute ou le choc d'objets projetés, soulevés, renversés par les événements précités.

■ La pluie, la neige pénétrant à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par les événements précités.

Notre garantie s'étend aux dégâts causés aux serres à usage privé et aux abris de piscine télescopiques ainsi qu'à leur **contenu**, à concurrence de 1.825 EUR par serre et par abris de piscine télescopique.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés

- à tout objet situé ou fixé à l'extérieur (à l'**exception** des gouttières et chéneaux, et leurs tuyaux de décharge, des corniches y compris leur revêtement, des volets en tout genre ainsi que des bardages de façades)
- aux surfaces vitrées ou en matière plastique de plus de 12 m² d'un seul tenant
- aux clochers, belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, éoliennes, tribunes en plein air, réservoirs en plein air ainsi qu'à leur **contenu**
- aux annexes contiguës ou isolées faisant partie du **bâtiment** ainsi qu'à leur **contenu**
 - faciles à démonter ou à déplacer
 - dont la toiture est réalisée pour plus de 20 % de sa surface totale en matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6 kg (à l'**exception** des ardoises et tuiles artificielles, du chaume et du roofing)
- au **bâtiment** délabré (c'est-à-dire lorsque le degré de **vétusté** de la partie sinistrée est supérieur à 40%) ainsi qu'à son **contenu**
- au **bâtiment** non entièrement clos ou couvert ainsi qu'à son **contenu**. Cette exclusion n'est pas d'application en ce qui concerne la grêle
- au **contenu** lorsque le **bâtiment** n'a pas été préalablement endommagé par la tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace
- par les eaux refoulées ou non évacuées par des égoûts, fosses, citernes
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

15 – L'**attentat**, le **conflit du travail**

Nous couvrons en **attentat** et **conflit du travail**

- la destruction ou la détérioration des biens assurés par des personnes prenant part à de tels événements
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et en tout état de cause à 1.015.000 EUR.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

16 – La responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir sur base des articles

- 1382 à 1386 bis du Code civil
- 1721 du Code civil

pour les dommages causés aux **tiers** par

- le **bâtiment**, même si le **mobilier** est seul assuré
- le **mobilier**
- l'encombrement des trottoirs
- le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- les ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un entretien annuel
- les jardins et les terrains sans dépasser au total 5 hectares.

Notre garantie s'étend

- au recours des **tiers**. Nous couvrons votre responsabilité civile extra-contractuelle (article 1382 à 1386 bis du Code civil) lorsqu'un **sinistre** se propage aux biens de **tiers**.
- au recours des locataires en vertu de l'article 1721 du Code civil, engageant votre responsabilité contractuelle pour les dommages causés aux locataires à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** assuré
- au trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**

Nous intervenons à concurrence de

- 18.425.000 EUR par fait dommageable pour les **dommages corporels**
- 3.685.000 EUR par fait dommageable pour les dommages matériels.

Nous ne prenons pas en charge

- les transactions avec le Ministère Public
- les amendes judiciaires, administratives
- les frais de poursuites répressives
- les dommages causés en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes
- les dommages causés à des biens dont l'**assuré** a la garde
- les dommages causés par le fait de l'exercice d'une profession
- les dommages causés par le **bâtiment** en cours de construction, reconstruction ou transformation lorsque sa stabilité est compromise par les travaux en cours.

Incendie - Garanties optionnelles

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

1. Le vol et le vandalisme

Définition du vol

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

1 – Formule Standard

Définition de la garantie

Nous prenons en charge

- la disparition, la détérioration du **contenu** situé dans le **bâtiment** suite à un vol ou une tentative de vol commis
 - par effraction, avec escalade, ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**
 - avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré**
 - par une personne qui se trouve dans le **bâtiment** alors qu'elle y est autorisée
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Notre garantie s'étend au vol commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré**, n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**.

Limitations de la garantie

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle** :

■ en contenu	■ à 50% du montant assuré
■ par objet	■ à 6.915 EUR
■ pour l'ensemble des bijoux	■ à 6.915 EUR
■ pour l'ensemble des valeurs	■ à 830 EUR
■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l' assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 1.660 EUR par local
■ pour le contenu des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 1.660 EUR par local
■ pour le vol du contenu commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment	■ à 1.660 EUR

Incendie - Garanties optionnelles

■ pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré .	■ à 3.458 EUR
--	---------------

2 – Formule Plus

Définition de la garantie

Nous prenons en charge

- le vol ou la tentative de vol du **contenu** situé dans le **bâtiment** quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, sauf la simple disparition
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** dans ces circonstances.

Notre garantie s'étend au vol commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré**, n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**.

Limitations de la garantie

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle**:

■ en contenu	■ à 50% du montant assuré
■ par objet	■ à 13.829 EUR
■ pour l'ensemble des bijoux	■ à 13.829 EUR
■ pour l'ensemble des valeurs	■ à 1.660 EUR
■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l' assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 3.319 EUR par local
■ pour le contenu des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté	■ à 3.319 EUR par local
■ pour le vol du contenu commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment	■ à 3.319 EUR
■ pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré	■ à 6.915 EUR

Incendie - Garanties optionnelles

3 – Obligations de prévention spécifiques et communes aux deux formules

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre** nous refuserons notre intervention.

L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer tous les accès à sa maison ou à son appartement en utilisant tous les dispositifs de fermeture qui les équipent
- installer les dispositifs de protection antivols imposés, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

4 – Exclusions communes

Nous ne garantissons pas

- les vols et le vandalisme commis
 - sauf convention contraire, lorsque le **bâtiment** est inoccupé plus de 90 nuits ou plus de 60 nuits consécutives pendant les 12 mois précédant le **sinistre**
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre**.
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
- les vols d'animaux
- les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques, de même que de leurs accessoires et contenu
- les vols de biens se trouvant à l'extérieur du **bâtiment**
- les vols de biens se trouvant dans les caves, les greniers, les garages et les dépendances lorsque ces locaux sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal et qu'ils ne sont pas fermés par une **serrure de sûreté**
- les vols des biens se trouvant dans les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ou d'un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

2. Les pertes indirectes

c'est-à-dire les frais exposés à la suite d'un **sinistre** couvert, tels que les frais de téléphone, de timbre, de déplacement, etc.

Nous garantissons ces frais par une majoration de 5 % de l'indemnité qui est contractuellement due à la suite d'un **sinistre** couvert.

Nous ne garantissons pas la majoration des indemnités afférentes

- à un **sinistre** vol
- à l'assurance de la responsabilité civile immeuble
- aux garanties complémentaires.
- à un **sinistre** protection juridique habitation
- à un **sinistre** remplacement de serrures
- à un **sinistre** auquel s'applique la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Incendie - Garanties optionnelles

3. Le véhicule au repos

Nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par le(s) véhicule(s) repri(s) ci-dessous, garé(s) dans le **bâtiment** ou ses alentours immédiats et résultant d'un **sinistre** garanti

- le(s) véhicule(s) automoteur(s) à trois roues et plus
- le(s) motocyclette(s)
- le(s) caravane(s) tractable(s)
- le(s) bateau(x) à moteur
- le(s) jetski(s)

dont le nombre est fixé en conditions particulières.

Nous ne garantissons pas les dégâts,

- causés par le heurt d'un autre véhicule
- résultant d'un vol ou d'une tentative de vol
- résultant d'un péril couvert par la garantie Catastrophes naturelles.

Modalités d'indemnisation

Ces véhicules sont indemnisés en **valeur vénale**. Sauf convention contraire, notre intervention est limitée à 16.700 EUR par véhicule

4. La protection juridique habitation

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1 - Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

Incendie - Garanties optionnelles

■ Appui juridique téléphonique générale

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

2 - Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIALE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous assumons

- le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation de dégâts au **bâtiment** ou au **contenu** même si l'un des deux n'est pas couvert par le contrat et le chômage immobilier qui en résulte
 - engageant la responsabilité civile d'un **tiers**, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - engageant la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil
 - engageant la responsabilité contractuelle du bailleur pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil
 - à la suite d'un trouble du voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**

En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

- la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre de l'application par l'assureur des garanties Incendie souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières
- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, décrets arrêtés et/ou règlements pour un fait lié à l'application des garanties Incendie souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières

Incendie - Garanties optionnelles

- l'assistance en cas de contre-expertise relative au bien assuré : nous assurons la défense des intérêts de l'**assuré** relatifs à la fixation des dommages résultant d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'application des garanties Incendie «Incendie», «Explosion», «Implosion», «Foudre», «Heurt» ou «Catastrophes naturelles» souscrites dans le cadre de ce contrat lorsqu'il n'a pas été donné raison à l'**assuré** pour une contestation du montant de l'indemnité due en vertu des garanties précitées. Notre intervention est due uniquement lorsque les frais de contre-expertise ne sont plus pris en charge par votre assureur-incendie (dépassement des barèmes prévus à la page 22).

Notre plafond d'intervention est fixé à 6.250 EUR par **sinistre**.

Cependant, notre intervention relative aux honoraires du contre-expert désigné pour assister l'**assuré** est plafonnée, par tranche, au pourcentage du montant des dommages au bien assuré fixé comme suit

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
Jusqu'à 5.552,88 EUR	0 EUR, il s'agit du seuil d'intervention
de 5.552,89 EUR à 37.019,18 EUR	2% avec un maximum de 629,32 EUR
de 37.019,19 EUR à 185.094,79 EUR	0.9% avec un maximum de 1.332,67 EUR
de 185.094,80 EUR à 370.188,49 EUR	0.75% avec un maximum de 1.388,20 EUR
de 370.188,50 EUR à 1.110.563,29 EUR	0.2% avec un maximum de 1.480,74 EUR
au-delà de 1.110.563,29 EUR	maximum 6.250 EUR

Les assurances de responsabilité, la T.V.A. et les pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'indemnisation.

Toutefois, nous ne couvrons jamais

- les **sinistres** relatifs aux dégâts
 - résultant d'**actes collectifs de violence**, de **mouvement populaire**, d'**émeute**, de **sabotage** ou de **terrorisme**
 - résultant de **risque nucléaire**
 - résultant de pollution non accidentelle
 - résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée qui est imposée par les conditions générales, les conditions particulières ou une autre partie du contrat, pour autant que cette inexécution ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences. Toutefois, nous assumons la défense pénale de l'**assuré**
 - résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** dont l'**assuré** doit avoir eu connaissance et pour lesquels il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile ou dont l'**assuré**, en méconnaissance de cause, est lui-même l'auteur. Toutefois, nous assumons la défense pénale de l'**assuré**
 - résultant d'usure des biens assurés. Toutefois, nous assumons la défense pénale de l'**assuré**

Incendie - Garanties optionnelles

- les **sinistres** relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété
- les **sinistres** tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'un acte intentionnel de cet **assuré**
- les conflits pour non paiement de prime, charges et indemnités de résiliation
- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant d'une catastrophe naturelle lorsque votre avis d'échéance, vos conditions particulières ou une autre notification mentionnent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application au contrat
- la défense pénale de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**
- les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

3 - Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, l'**assuré** est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'**assuré**.

L'**assuré** remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'**assuré** nous rembourse sans délais la somme avancée.

4 - L'avance de franchise

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages dans le cadre d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié et que ce dernier n'a pas indemnisé l'**assuré** du montant correspondant à la franchise de son assurance RC Vie Privée malgré deux mises en demeure, nous avançons, à la demande écrite de l'**assuré**, le montant de cette franchise.

La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

5 - Dispositions communes

Sont également d'application à la présente garantie, les dispositions communes prévues dans le cadre de la garantie Protection juridique Vie privée (pages 40 et suivantes) et relatives

- à l'étendue de notre garantie dans le temps
- à nos obligations en cas de **sinistre**
- à vos obligations en cas de **sinistre**
- au libre choix de l'avocat ou de l'expert
- aux conflits d'intérêts
- à la clause d'objectivité
- aux montants de notre garantie
- à la subrogation.

Incendie - Garanties complémentaires

1. Principe

Nous vous offrons de nombreuses garanties complémentaires en cas de **sinistre** couvert. Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**. Les frais que vous exposez doivent l'être en bon père de famille.

2. Garanties

1 – Les frais de sauvetage

2 – Les frais de déblai et de démolition

du **bâtiment** sinistré et de son **contenu**.

Notre garantie s'étend aux frais d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dégâts aux biens assurés dans le cadre de la garantie " Heurt ".

3 – Les frais de conservation et d'entreposage

des biens sauvés.

4 – Les frais de logement provisoire

des **assurés** lorsque le **bâtiment** est inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti.

Notre intervention est limitée aux frais exposés en bon père de famille pendant une durée maximale de 90 jours.

5 – Le chômage immobilier

c'est-à-dire

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte de loyer augmentée des charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du **sinistre**
- la responsabilité contractuelle de l'**assuré** pour les dommages précités.

Notre intervention est limitée à la durée normale de reconstruction du **bâtiment**. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

6 – Les frais liés aux garanties dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale

Nous couvrons les frais liés

- à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- à la remise en état consécutive des murs, planchers et plafonds, à concurrence de 4.149 EUR par **sinistre**.

Incendie - Garanties complémentaires

7 – Les frais liés à la garantie action de l'électricité

Nous couvrons les frais liés

- à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du **sinistre**
- à la remise en état consécutive des murs, planchers et plafonds.

8 – Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages

Nous couvrons

- les frais nécessités par les opérations de remplacement des vitrages assurés
- les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens situés à proximité du vitrage endommagé, à concurrence de 4.149 EUR par **sinistre**
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures figurant sur les vitrages, à concurrence de 4.149 EUR par **sinistre**.

9 – Les frais de remise en état du jardin

et des plantations endommagées à l'occasion d'un **sinistre** garanti ou par les opérations de sauvetage.

Nous vous indemnisons à concurrence d'un maximum de 4.149 EUR par **sinistre**.

Les frais de remise en état des plantations ne pourront jamais dépasser le coût de leur remplacement par de jeunes plantes de même nature.

10 – Les frais d'expertise

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert désigné par l'**assuré** pour l'évaluation des dégâts causés aux biens des assurés suite à un **sinistre**.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants résultant de l'application du barème repris ci-après.

Indemnités, hors frais d'expertise Barème appliqué en % de ces indemnités

Jusqu'à 5.067,00 EUR	5 %
de 5.067,01 EUR à 33.780,00 EUR	253,35 EUR + 3,50 % sur la partie dépassant 5.067,00 EUR
de 33.780,01 EUR à 168.899,00 EUR	1.258,31 EUR + 2,00 % sur la partie dépassant 33.780,00 EUR
de 168.899,01 EUR à 337.797,00 EUR	3.960,69 EUR + 1,50 % sur la partie dépassant 168.899,00 EUR
de 337.797,01 EUR à 1.013.389,00 EUR	6.494,16 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 337.797,00 EUR
au-delà de 1.013.389,00 EUR	11.561,10 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant 1.013.389,00 EUR (maximum : 16.890,00 EUR)

Les assurances de responsabilité, la T.V.A. et les pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'indemnisation.

Pour ce qui concerne les périls couverts par nos garanties, à l'exclusion de la couverture en responsabilité quelle qu'elle soit, et uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes prévus ci-dessus, en cas de contestation du montant de l'indemnité due en vertu de cette garantie, nous avançons à l'**assuré** les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et le cas échéant du tiers-expert. Ces coûts sont cependant définitivement à charge de l'**assuré** et doivent donc nous être remboursés s'il n'a pas été donné raison à l'**assuré** pour cette contestation.

Incendie - Garanties complémentaires

11 - L'avance de fonds

Sur présentation de devis justificatifs, nous vous avançons la somme nécessaire pour effectuer les réparations suite à un **sinistre** couvert en cas d'inhabitabilité du **bâtiment**, à concurrence de maximum 5.475 EUR

Cette avance est portée en déduction de l'indemnité définitive. Vous devrez nous rembourser un éventuel solde négatif et son paiement n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du **sinistre**.

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Incendie

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

1 – Si vous fixez vous-même les montants à assurer

Pour être suffisants, ces montants doivent correspondre aux valeurs renseignées page 26 "Estimation des dommages".

A défaut, à moins que vous ayez souscrit une assurance au 1er risque, s'il apparaît au moment du **sinistre** que les montants assurés sont insuffisants, la **règle proportionnelle** s'applique.

2 – Si nous fixons les montants à assurer

Si nous évaluons la valeur à assurer pour le **bâtiment** ou pour le **contenu**, vous bénéficiez de l'indemnisation à concurrence des montants assurés et vous évitez la **règle proportionnelle**.

2. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude nous réduirons ou refuserons notre intervention, suivant les dispositions de la loi.

Ainsi vous devez notamment nous informer des modifications relatives

- **aux montants à assurer**

Exemple : des **aménagements et embellissements** importants effectués par un copropriétaire à son appartement

- **à l'usage du bâtiment**

Exemple : l'ouverture d'un commerce

- **à la situation du risque**

Exemple : le déménagement

3. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Incendie

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

Dans tous les cas, prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.

Et de plus, en cas de vol, de tentative de vol ou de dégradations immobilières :

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police
- effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres, ou autres **valeurs** (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc.).

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition)
 - **dans les 24 heures**
 - en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières
 - si le **sinistre** affecte des animaux
 - si le **sinistre** concerne la variation de température
 - en cas d'attentat et de conflit du travail
 - **dans les 8 jours au plus tard**, dans les autres cas.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives des dégâts
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du **sinistre**, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- en cas d'attentat et de conflit du travail, accomplir dans les meilleurs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dégâts aux biens

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Incendie

- en cas de vol, nous informer aussitôt que les objets volés ont été retrouvés
 - si l'indemnité a déjà été payée, opter dans les 15 jours
 - soit pour le délaissement de ces objets
 - soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels
 - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels

De plus, lorsque votre responsabilité est mise en cause

- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

Lorsqu'il s'agit de dégâts à vos biens

- à verser prioritairement les frais de relogement et les autres frais de première nécessité
- à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de l'**assuré** et à verser l'indemnité due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours suivant celui où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation.

Nous payons la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre vous ou l'**assuré** et nous-mêmes dans les 120 jours suivant le **sinistre**, pour autant que vous-même et l'**assuré** vous soyez conformés à vos obligations et sauf dans les cas de suspension des délais d'indemnisation prévus par la loi, en ce compris le droit de lever préalablement copie du dossier répressif en cas de présomption d'un fait intentionnel ou en cas de vol.

Après vous avoir indemnisé, nous nous retournons contre l'éventuel responsable des dégâts pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Sauf en cas de malveillance nous renonçons à tout recours contre

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'**assuré**
- les personnes désignées par le contrat
- le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau etc., dans la mesure où l'**assuré** a dû abandonner son recours

Si ces personnes sont effectivement assurées par une assurance et dans la mesure de celle-ci nous pouvons exercer notre recours.

Lorsque votre responsabilité est mise en cause

- à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et à mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Estimation des dommages

En dehors des garanties de responsabilité où l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi et où est pris en compte la **valeur réelle** du bien, les règles suivantes sont d'application :

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Incendie

Bases d'évaluation

Bâtiment	La valeur à neuf , sans déduire la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée, sauf pour la partie de pourcentage de vétusté qui excède ■ 20% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace ■ 30% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant les autres garanties
Contenu	La valeur à neuf , sans déduire la vétusté , sauf pour la partie de pourcentage de vétusté qui excède les pourcentages repris ci-dessus. Toutefois, sont évalués : ■ en valeur réelle - le linge et les effets d'habillement - le meublier qui est confié à l'assuré - le matériel ■ sur base des modalités d'indemnisation liées à la garantie "action de l'électricité" (page 7), les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques ■ à la valeur du jour - les valeurs - les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition ■ en valeur vénale - les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de collection, les bijoux, les autres objets en métal précieux, en ce compris l'argenterie et en général tous les objets rares ou précieux à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous. Cependant ces biens sont évalués en valeur de remplacement dans le cadre de la garantie Vol - Formule Plus - les véhicules automoteurs en ce compris les pièces de rechange et accessoires ■ à leur prix de revient - les marchandises ■ à leur valeur de reconstitution matérielle - les plans, les modèles, les documents, les bandes magnétiques et autres supports d'information.

Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dégâts doivent être évalués même s'il apparaît ultérieurement que le **sinistre** n'est pas couvert.

Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le **sinistre** en charge.

Les dégâts sont évalués de commun accord à leur valeur au jour du **sinistre** en tenant compte des modalités spécifiques des garanties.

A défaut, ils sont évalués par expertise.

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Incendie

Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Frais et honoraires d'experts

Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites du contrat.

4 – Modalités d'indemnisation

Réversibilité

Lorsqu'à l'occasion du **sinistre**, certains montants assurés se révèlent insuffisants et s'il apparaît, par contre, que d'autres montants assurés sont trop élevés, l'excédent sera reporté sur les montants insuffisamment assurés, selon les modalités fixées par la loi (réversibilité). La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

En assurance vol, la réversibilité ne s'applique qu'au sein du **contenu**.

Si, malgré l'éventuelle application de la réversibilité, l'insuffisance dépasse la tolérance légale (10%), la **règle proportionnelle** sera appliquée.

Païement de l'indemnité

En cas de reconstruction ou de reconstitution du **bâtiment** sinistré, après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ultérieures ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.

Lorsque l'**assuré** ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le **bâtiment** sinistré, nous payons, conformément à la loi, 80% de la **valeur à neuf**, après déduction éventuelle de la **vétusté**.

L'indemnité pour le **bâtiment** sinistré, calculée au jour du **sinistre**, est majorée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du **sinistre**, pendant le délai normal de reconstruction, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction.

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Incendie

Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

5 – Franchise

Dans tout sinistre

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Cependant, lorsque votre responsabilité est mise en cause pour un **sinistre**, la franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

6 – Adaptation automatique

- Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre
 - l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX
 - et
 - l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
 - l'indice ABEX 511 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de **sinistre**, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

- Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

Vie privée - Garantie Responsabilité

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

1 – Responsabilité civile Vie privée

- Nous assurons la responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la responsabilité civile extra-contractuelle qu'un **assuré** peut encourir sur base du droit belge ou du droit étranger en raison des dommages survenus aux **tiers** du fait de la vie privée. Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle. Rentrent cependant dans la garantie les dommages causés par les enfants qui prestant des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les dommages causés par les chiens qu'un **assuré** affecte à la garde des ses locaux professionnels.
- Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de
 - 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des **dommages corporels**
 - 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages matériels.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ dommages causés par des animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés par

- des animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier
- les chevaux de selle dont les **assurés** sont propriétaires, s'ils sont propriétaires de plus de deux chevaux de selle. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

■ dommages causés par des immeubles

Nous ne couvrons que les dommages causés

- par les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers**, si ce bâtiment comporte en outre jusqu'à 3 appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et les monte-charges, pour autant que les dommages ne résultent pas d'un manque d'entretien
- par les garages et parkings à votre usage privé
- par les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- par les chambres d'étudiants ou les studios occupés par les enfants assurés
- par les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

Vie privée - Garantie Responsabilité

Nous couvrons également les troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour l'**assuré**.

■ dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Nous couvrons toujours les **dommages corporels** qu'ils peuvent causer.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels qui en résultent et dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont l'**assuré** est propriétaire, locataire ou occupant.

Toutefois, les dommages matériels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire ou un hôpital lors d'un **séjour temporaire** d'un **assuré** sont toujours couverts.

■ dommages couverts par une assurance légalement obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère sauf

- les dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents et des personnes qui l'ont sous leur garde. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs. Nous couvrons également les dommages que cet **assuré** cause au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un **tiers** et qu'en outre le véhicule ait été conduit à l'insu du détenteur du véhicule
- les dommages causés par des engins de jardinage circulant sur la voie publique
- les dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 15 km/h. Nous vous délivrons le certificat d'assurance (carte verte) à votre demande.

Pour ces dommages causés par un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 15 km/h ou par un engin de jardinage circulant sur la voie publique, notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du **sinistre**, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par **sinistre**, à 100 millions EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels - autres que ceux visés au point ci-dessous - : limitée à 100 millions EUR par **sinistre** ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.479 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties

Vie privée - Garantie Responsabilité

- pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des **assurés**
- acquise conformément à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type de l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que par le gibier.

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire. Toutefois, nous couvrons la responsabilité civile de l'assuré en tant que volontaire conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

■ dommages causés par des bateaux

On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tous bateaux, à l'exception

- des bateaux à moteur de plus 10 CV DIN, notamment waterscooters, jetskis ...
- des bateaux à voile de plus de 300 Kg

dont un **assuré** est propriétaire.

■ dommages causés par des véhicules aériens

On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

■ dommages causés par un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le **sinistre**.

La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte.

Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité.

■ dommages causés par une faute lourde

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 18 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes.

Sont toutefois exclus les **sinistres** résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-dessus lorsque le **sinistre** est causé par un **assuré** âgé de plus de 16 ans ayant déjà impliqué sa responsabilité personnelle pour des faits dommageables semblables.

Vie privée - Garantie Responsabilité

La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité.

■ dommages causés par un risque nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'un **risque nucléaire**.

■ dommages causés aux biens ou aux animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un **assuré** a sous sa garde.

Nous couvrons cependant, sur quelque base que ce soit, les dommages causés

- en cas de **séjour temporaire** à titre privé ou professionnel de l'**assuré**, n'importe où dans le monde,
 - à un hôtel ou logement similaire ou un hôpital
 - à un bâtiment de villégiature, en ce compris tente et caravane, par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- au local de fête occupé à l'occasion d'une fête de famille par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- aux chevaux de selle et harnachements à concurrence de maximum 4.000 EUR par **sinistre**.

■ dommages résultant de faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**.

2 – Sauvetage bénévole

- Nous assurons le sauvetage bénévole, c'est-à-dire l'indemnisation du **tiers** ayant participé bénévolement au sauvetage de l'**assuré** ou de ses biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce **tiers** ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage.
- Nous intervenons à concurrence de 25.000 EUR

Vie privée - Garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1 - Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique générale

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

2 - Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Vie privée - Garantie Protection juridique

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous assumons

- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements pour un fait de sa vie privée, en ce compris le recours en grâce lorsque l'**assuré** est privé de liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un **sinistre** couvert. Toutefois, nous n'assumons pas la défense pénale de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
 - le recours civil de l'**assuré** lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de sa vie privée, il revendique l'indemnisation
 - de **dommages corporels** ou de dommages résultant de dégâts à ses biens, engageant la responsabilité civile d'un **tiers** à son égard, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - de dommages engageant la responsabilité civile objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
 - de **dommages corporels** subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs
 - de **dommages corporels** et matériels consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour les **assurés**.
- En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- le recours civil extra-contractuel de l'**assuré**, portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** dans le cadre de sa vie privée et découlant immédiatement du décès d'un frère ou d'une sœur de l'**assuré**. En cas de recours civil, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
 - la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre de l'application par l'assureur des garanties Responsabilité Civile Vie Privée souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières, jusqu'à concurrence de 6.200 EUR par **sinistre**.

Relèvent de la vie privée de l'**assuré**, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle dans un but lucratif.

Rentrent cependant dans la garantie les **sinistres** concernant les enfants assurés qui présentent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les **sinistres** consécutifs à des dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ sinistres relatifs aux animaux

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux

- animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier

- chevaux de selle dont les **assurés** sont propriétaires, s'ils sont propriétaires de plus de deux chevaux de selle. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

■ sinistres relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons que les **sinistres** relatifs

- aux bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des **assurés**, en ce compris, s'ils en font partie
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des **tiers**, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charges
- aux caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des **assurés**
- aux garages et parkings à usage privé des **assurés**
- aux jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- aux chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants assurés
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire.

■ sinistres relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**

■ sinistres découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les **sinistres** résultant de l'usage

- par l'**assuré**, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens
- de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un **assuré** est propriétaire. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les **sinistres** relatifs

- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule
- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés** et résultant de l'usage d'un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 15 km/h

- aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés** et résultant de l'usage d'engins de jardinage circulant sur la voie publique.

■ sinistres relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs à des dommages causés ou subis par l'**assuré** en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

■ sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont toutefois couverts les **sinistres** relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'**assuré** en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

■ sinistres découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas le recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'**assuré** est l'auteur

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'**assuré**
- le non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes.

■ sinistres relatifs au décès d'un proche

Nous ne couvrons pas les **sinistres** portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'**assuré**, ni d'allié ou parent, en ligne directe, d'un **assuré** et ce sans préjudice du recours civil extra-contractuel de l'**assuré**, portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** dans le cadre de sa vie privée et découlant immédiatement du décès d'un frère ou d'une sœur de l'**assuré**.

■ sinistres d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des **dommages corporels**.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de la victime avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur tout autre base, quelle qu'elle soit.

Vie privée - Garantie Protection juridique

Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'**assuré** a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

■ sinistres relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les **sinistres**

- résultant d'**actes collectifs de violence**, d'émeute, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**
- résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

■ sinistres relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**.

■ sinistres relatifs aux droits de tiers

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

■ sinistres relatifs à des faits de récidive et des situations assimilées

Nous ne couvrons pas les **sinistres** portant sur la défense pénale de l'**assuré** lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

■ sinistres relatifs à des actions collectives

Nous ne couvrons pas les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

3 – Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des **dommages corporels** mise à charge de ce **tiers** à concurrence de 12.500 EUR par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces **dommages corporels** résultent d'une agression, d'un fait de moeurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

4 – Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, l'**assuré** est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'**assuré**.

Vie privée - Garantie Protection juridique

L'**assuré** remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'**assuré** nous rembourse sans délais la somme avancée.

5 – L'avance de fonds pour dommage corporel

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des **dommages corporels** découlant d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié, nous avançons proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 20.000 EUR le montant de l'indemnité corporelle. La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Nous avançons les fonds à la demande écrite de l'**assuré**. Celui-ci joint à sa demande les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont il sollicite l'avance. L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'**assuré** après intervention d'un organisme (mutuelle,...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs **assurés** peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 EUR par **sinistre**, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint cohabitant ou la personne avec qui vous cohabitez, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

Nous n'intervenons pas lorsque l'**assuré** est couvert par une assurance accident de travail ou sur le chemin du travail.

6 - L'avance de franchise

Lorsqu'un **assuré**, ayant subi des dommages dans le cadre d'un **sinistre** couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un **tiers** identifié et que ce dernier n'a pas indemnisé l'**assuré** du montant correspondant à la franchise de son assurance RC Vie Privée malgré deux mises en demeure, nous avançons, à la demande écrite de l'**assuré**, le montant de cette franchise.

La responsabilité, partielle ou totale, du **tiers** doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'**assuré** nous les rembourse sur notre demande.

7 - Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un **assuré** de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, nous prenons en charge les frais et honoraires

Vie privée - Garantie Protection juridique

d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 EUR par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un **assuré** ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

8 – Dispositions communes

Ces dispositions sont également applicables à la garantie Protection juridique habitation (page 17).

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'**assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date. En cas de recours civil extra-contractuel, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle. Le **sinistre** doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**assuré** établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez

Vie privée - Garantie Protection juridique

- à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 25.000 EUR par **sinistre**.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Vie privée - Garantie Protection juridique

Lorsqu'un **assuré** autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
 - les frais d'expertise
 - les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
 - les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
 - les frais et honoraires d'huissiers
 - les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
- Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans nous avertir,
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

1. Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets dans le monde entier pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique.

2. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Nous vous demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

3. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez d'une réduction "troisième âge" ou "personnes seules"
- à la naissance ou l'adoption d'un enfant, si vous bénéficiez d'une réduction "personnes seules".

4. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinerons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du **sinistre** ou d'en réduire les conséquences

Incendie - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- déclarer le **sinistre**
- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) **dans les 8 jours au plus tard**
- collaborer au règlement du **sinistre**
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à

- gérer au mieux les conséquences du **sinistre**.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous même ou pour l'**assuré** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Franchise

En cas de **sinistre** en Responsabilité civile Vie privée, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre**
et
l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

4 – Indexation

Les sommes assurées en Responsabilité civile Vie privée et par voie de conséquence la prime y afférente sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de survenance du **sinistre**.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Incendie, Responsabilité civile Vie privée et Protection juridique ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium

Les **sinistres** en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces **sinistres** et à laquelle nous donnons mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Dispositions générales

4 – Prise d'effet

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

5 – Durée

La durée de votre contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

6 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
■ en cas de modification des conditions générales ■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification ■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
en cas de diminution sensible et durable du risque	si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an.	au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre , exclusivement lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque (pages 24 et 43)	■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition

Dispositions générales

en cas de non-paiement de prime	aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.
en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie.	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'**assuré** a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

7 – Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

- l'assurance Incendie est transférée au nouveau titulaire de l'intérêt assuré
- l'assurance Vie privée est maintenue au profit des personnes vivant au foyer du défunt.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Dispositions générales

Départ du foyer, séparation ou divorce

- l'assurance Incendie reste acquise pour le **bâtiment** et son **contenu**. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer
- l'assurance Vie Privée est maintenue au profit
 - des **assurés** dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
 - du conjoint ou du partenaire, ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.

Cession du bien immeuble assuré

L'ensemble de votre contrat (l'assurance Incendie, Vie privée) prend fin de plein droit 3 mois après la passation de l'acte authentique.

Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, l'assurance Incendie de votre contrat vous est acquise aux deux endroits durant 60 jours maximum, ramenés à 30 jours pour la garantie vol. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation.

N'oubliez cependant pas de nous signaler votre déménagement comme nous vous l'indiquons (page 24) à la rubrique "Nos recommandations en cours de contrat".

Modification du tarif

Si nous modifions le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit le titre "Fin du contrat".

8 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement. Toute correspondance adressée au **syndic** d'une copropriété est considérée comme valablement faite à l'ensemble des **assurés**.

9 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

10 - Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.

Dispositions générales

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les Dispositions générales sous le titre "Frais administratifs".

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Aménagements et embellissements

Les installations qui ne peuvent être détachées du **bâtiment** sans être détériorées ou sans détériorer la partie du **bâtiment** à laquelle elles sont attachées telles que cuisines équipées, salles de bains installées, raccords, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiserie, faux plafonds.

Assurés

Ont toujours la qualité d'assuré

- vous-même
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques
- toutes les personnes vivant à votre foyer lorsqu'elles résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail. La qualité d'assuré leur reste acquise jusqu'à un an après le départ du foyer.

Sont aussi considérés comme assurés

- **pour l'assurance Incendie**
 - votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer dans l'exercice de leurs fonctions
 - vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
 - pour les dégâts encourus par le **bâtiment**, toute personne titulaire d'un droit d'usufruit portant sur le **bâtiment**
 - toute autre personne désignée aux conditions particulières
- **pour l'assurance Vie privée**
 - jusqu'à leur majorité vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
 - les personnes ayant quitté votre foyer mais dépendant économiquement et à titre principal de vous ou votre conjoint ou partenaire cohabitant
- **pour l'assurance Responsabilité civile Vie privée**
 - les enfants mineurs de **tiers** pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
 - le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer
 - les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non
 - des enfants assurés ou
 - des animaux compris dans la garantie appartenant aux assurés lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.
 - les personnes qui, à l'occasion d'un **séjour temporaire** chez vous, causent un dommage dans les environs immédiats de votre résidence.

Attentat

Toute forme d'**émeute**, **mouvement populaire**, acte de **terrorisme** ou de **sabotage**.

Bâtiment

Ensemble des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Il comprend

- les fondations, les cours, les haies, ainsi que les clôtures destinées à délimiter la propriété ou à la scinder en plusieurs parties
- les **aménagement**s et **embellissement**s lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'assuré propriétaire ou acquis d'un **locataire**
- les matériaux se trouvant à pied d'oeuvre et destinés à être incorporés au bâtiment.

Bijoux

Objets servant à la parure, en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres dont la **valeur de remplacement** excède 912,50 EUR

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Collection

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemple : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, etc.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Contenu (mobilier + matériel + marchandise)

Ensemble des biens, qui se trouvent dans le **bâtiment** ou son jardin et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré**.

Il comprend

- les animaux domestiques, garantis en tous lieux, à l'exception des poissons situés à l'extérieur
- les **valeurs**, à concurrence de maximum 830 EUR sous réserve de ce qui est précisé par la garantie Vol Formule Plus
- les **aménagement**s et **embellissement**s lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'assuré **locataire** ou acquis d'un précédent locataire, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur

Il ne comprend pas

- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris); en vol il ne comprend pas les véhicules automoteurs et les remorques

- les caravanes
- les biens appartenant aux hôtes de l'**assuré**
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les **valeurs**, sauf ce qui est dit pour la garantie Vol
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit
- les animaux domestiques d'élevage ou destinés à la vente.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Inondation

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci
- Ruissellement ou accumulation des eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques exceptionnelles, une tempête ou une fonte des neiges ou de glaces. Toutefois, ce ruissellement ou cette accumulation d'eaux n'est couvert que dans le cadre de notre garantie Catastrophes naturelles. Pour la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification, est seul couvert le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est à dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Locataire

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle. Leur valeur ne peut excéder 4.149 EUR.

Matériel

Le **contenu** à usage professionnel, autre que les **marchandises**, en ce compris tout bien appartenant à l'un des employés ou ouvriers d'un **assuré**.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé à l'exclusion pour ce qui concerne la garantie Responsabilité civile immeuble des véhicules et des animaux.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Prix de revient

Le coût que l'**assuré** devrait exposer pour remplacer ses **marchandises** dans des conditions normales.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous vous devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts.

Il y a deux types de règles proportionnelles : celle de montants et celle de primes.

1. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi :
$$\frac{\text{indemnité} \times \text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

2. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsqu'un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi :
$$\frac{\text{indemnité} \times \text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

Lexique

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'assuré **locataire** encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du **bâtiment**, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Serrure de sûreté

- pour les portes basculantes:
 - un système de blocage de roues dans leur rail ou
 - une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
 - deux verrous de sécurité ou
 - une commande électrique
- pour les portes coulissantes:
 - un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou
 - une commande électrique
- pour les autres portes:
 - une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe, sauf cadenas

Sinistre

L'événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'**assuré** ainsi que l'application de notre garantie.

En matière de garanties Protection Juridique, la notion de sinistre est définie à la page 17 pour la garantie Protection juridique Habitation. Cette même définition figure également à la page 34 pour la garantie Protection juridique Vie Privée.

Syndic

Représentant de l'assemblée des copropriétaires d'un immeuble à appartements. Il a seul qualité afin de procéder avec le délégué de la compagnie à l'évaluation des dégâts causés à la suite d'un **sinistre**.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les domma-

ges causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Tiers

Pour l'assurance Incendie

- toute personne qui n'est pas considérée comme **assuré**.
- les copropriétaires d'un immeuble à appartements sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité.

Pour l'assurance Vie privée,

- toutes les personnes autres que
 - vous-même
 - votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques
- toutes les personnes vivant à votre foyer lorsqu'elles résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail. La qualité d'**assuré** leur reste acquise jusqu'à un an après le départ du foyer
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de **dommages corporels** causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un **assuré**.

Tremblement de terre

tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.
- Pour le **contenu**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Lexique

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication à l'exclusion du rachat de logiciels et des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

Valeur du jour

La valeur de bourse ou de marché d'un bien.

Valeur réelle

La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance.

Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre
entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)

Internet : www.axa.be ■ Tél.: 02 678 61 11 ■ Fax: 02 678 93 40 ■ N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

L.A.R. Protection juridique S.A. - ; entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche 'Protection juridique' - branche 17 - A.R. des 4 et 13/07/1979
MB du 14/07/1979 - n° BCE: TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles - Siège social: boulevard du Souverain 23 - 1000 Bruxelles